



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du

10 MARS 2025

**fixant au syndicat mixte de Bassin de l'Ehn
implanté à la station d'épuration
route de Krautergersheim à Meistratzheim (67210)
des prescriptions complémentaires
Code AIOT : 0006704883**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre I du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2019 portant prescriptions complémentaires opposables au SIVOM du Bassin de l'Ehn pour l'exploitation de ses installations situées route de Krautergersheim à Meistratzheim (67210) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires au SIVOM du Bassin de l'Ehn pour l'exploitation d'un méthaniseur, route de Krautergersheim à Meistratzheim (67210) ;
- VU le porter à connaissance du 27 novembre 2024 portant sur les travaux relatifs à l'efficacité énergétique sur la station d'épuration de Meistratzheim ;
- VU le rapport du 24 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le porter à connaissance

- ne sont pas substantielles ;
- ne modifient pas le classement ICPE du site ;
- vont dans le sens de la réduction d'impact ;
- n'ont pas d'incidence sur la nature des MTD applicables au site ;
- visent à réduire la consommation d'énergie du site et à produire plus d'énergie renouvelable par méthanisation ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 2013 doivent être modifiées pour tenir compte des modifications décrites dans le porter à connaissance de novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les prescriptions à modifier sont mineures et ainsi ne nécessitent pas la consultation du CODERST ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE), dont les installations sont situées à la station d'épuration, route de Krautgersheim à Meistratzheim (67210) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Les installations sont modifiées et exploitées conformément au portier à connaissance de novembre 2024 portant sur les travaux relatifs à l'efficacité énergétique sur la station d'épuration de Meistratzheim.

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 24 décembre 2013 sont ainsi modifiées :

- **Article 1.2.3 consistance des installations**

Le biogaz produit par le digesteur et le méthaniseur est valorisé électriquement ou réinjecté dans le réseau après traitement approprié.

- **Article 8.1.2 capacité de l'installation**

La phrase « la production journalière maximale de biogaz est de 4000 m³ » est supprimée.

- **Article 8.2b les dispositions particulières applicables aux installations de combustion sont complétés par :**

La cogénération et le sécheur sont mis en cocon lors de la mise en service de l'unité d'épuration et d'injection de biométhane.

Les chaudières « bâtiment boues » et « méthaniseur » sont remplacées par une pompe à chaleur. Ces chaudières sont conservées comme chaudière de secours.

- **Article 9.2.1.1. autosurveillance des rejets atmosphériques**

L'article 9.2.1. est complété par les dispositions suivantes :

Lorsque les installations sont mises en cocon ou non exploitées l'autosurveillance et les mesures comparatives ne sont pas applicables.

Article 2 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn.

Article 3 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn par courrier recommandé avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Meistratzheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

